

Règlement départemental ASSISTANT MATERNEL

Validé au Budget primitif du 2 mars 2015



LE DÉLAI D'INSTRUCTION

Après réception et vérification du dossier complet de demande d'agrément, un récépissé est adressé au candidat, fixant le début du délai d'instruction de la demande, soit trois mois pour une demande d'agrément d'assistant maternel.

A défaut d'une notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

LES CONDITIONS D'AGRÈMENT

La décision d'agrément précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément.

Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le(s) enfant(s) de moins de trois ans de l'assistant maternel présent(s) à son domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total.

Règles relatives à l'âge des enfants accueillis

- trois enfants dont un âgé de plus de 18 mois
- quatre enfants dont deux âgés de plus de 18 mois

LES DÉROGATIONS D'AGRÈMENT

Le Président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent, à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément.

Des demandes de dérogation relatives à l'âge des enfants accueillis peuvent être également examinées en fonction des conditions d'accueil.

LE REFUS D'AGRÈMENT

Tout refus d'agrément doit faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception. Cette décision doit être motivée. La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois après réception de ce courrier auprès du Président du Conseil départemental, puis, le cas échéant, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif.

Après un refus, un retrait ou un non-renouvellement d'agrément, le dépôt d'une nouvelle demande nécessitera un délai d'un an à partir de la date de notification de la lettre de décision, excepté si l'unique motif de refus est dû aux conditions de sécurité non conformes, ou pour les Maisons d'assistants maternels (MAM) au Projet d'accueil commun non validé.

>>>

LE RETRAIT D'AGRÈMENT

Le Président du Conseil départemental pourra prendre, après présentation du dossier à la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux (CCPD), la décision d'un retrait d'agrément si les conditions d'accueil garantissant la sécurité, la santé et l'épanouissement du mineur, ne sont plus assurées par l'assistant maternel.

Un retrait d'agrément, après avertissement est possible en cas de manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaration et de notification de l'assistant maternel relatives :

- au décès ou accident grave survenu à un mineur qu'il accueille,
- aux départs et arrivées d'enfants accueillis,
- aux modifications des informations concernant sa situation familiale ou celle des personnes vivant à son domicile,
- aux modifications concernant les autres agréments dont il dispose,
- à son déménagement.

Il en est de même si l'assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément ou s'il déroge aux conditions d'âge indiquées sur son agrément.

LA SUSPENSION D'AGRÈMENT

Le Président du Conseil départemental pourra prendre la décision d'une suspension d'agrément, si les conditions d'accueil garantissant la sécurité, la santé et l'épanouissement du mineur, ne sont plus assurées par l'assistant maternel. La suspension est immédiate et a une durée maximale de quatre mois.

LA CESSATION D'ACTIVITÉ

1 – La cessation temporaire

L'assistant maternel qui cesse son activité temporairement (par exemple : congé parental, congé de maladie, choix personnel,...) adresse un courrier au Centre médico-social précisant la date de début et de fin de cessation d'activité.

Pendant cette période, l'agrément reste valable. Lorsque l'assistant maternel décide de reprendre son activité, il doit le signaler par écrit au Pôle Protection maternelle et infantile du Centre médico-social de son secteur. La reprise d'activité ne pourra débuter qu'après évaluation des conditions d'accueil et autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

2 – La cessation définitive

L'assistant maternel qui souhaite cesser définitivement son activité le signale au Pôle PMI du Centre médico-social de son secteur. Ce dernier lui adresse, en retour, un courrier lui signifiant que, conformément à son souhait et sauf avis contraire exprimé dans les sept jours, il est pris acte de sa cessation définitive d'activité et il est mis un terme à son agrément. La CCPD est informée de la cessation d'activité définitive et du terme donné à l'agrément.

LE DÉMÈNAGEMENT À L'INTÉRIEUR DU DÉPARTEMENT

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'assistant maternel communique, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental, quinze jours au moins avant son emménagement.

Ce nouveau logement fera l'objet d'une visite des services du Pôle PMI dans le mois qui suit la communication de la nouvelle adresse.

LE CUMUL D'AGRÈMENTS

Le cumul d'agrément assistant maternel à domicile et assistant maternel en MAM est possible. En revanche, il est impossible de cumuler les deux activités. L'assistant maternel doit informer par écrit le Président du Conseil départemental de son choix de mode d'exercice.

La même procédure est applicable pour le cumul d'agrément assistant maternel et assistant familial et assistant maternel et accueillant familial.

LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX

La Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux (CCPD) est une instance composée en nombre égal de représentants du Conseil départemental et de représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département des Landes. Cette commission doit être obligatoirement consultée avant toute décision de retrait d'agrément.

Département des Landes
Direction de la Solidarité Départementale
Protection Maternelle et Infantile
Hôtel du département
23, rue Victor-Hugo
40025 Mont-de-Marsan cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : pmi@landes.fr

landes.fr

